


	C.E.T. DE HALLEMBAYE	
	Permis unique	
	Type de fiche : Permis et autorisations	
	Actualisation : le 6 décembre 2010	
	www.issep.be	

Thème : permis unique d'exploitation du C.E.T. et de ses installations connexes

DONNEES ADMINISTRATIVES

Depuis l'autorisation d'exploiter la carrière de craie à ciel ouvert initiale du Le 02 août 1899, plusieurs autorisations se sont succédées. Les dates principales sont reprises dans la fiche « *Exploitation – Historique* ». La présente fiche technique décrit l'autorisation actuellement en vigueur régissant l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Hallembaye et de toutes ses installations connexes.

Intitulé	Le permis unique demandé par la s.c.r.l. INTRADEL- Port de Herstal - Pré Wigi, n° 1 à 4040 HERSTAL – en vue d'obtenir un permis d'environnement pour le maintien en exploitation du Centre d'enfouissement technique de classe II d'Hallembaye situé rue d'Eben, n° 1 à 4684 HACCOURT sur les parcelles cadastrées OUPEYE, 2ème division, section A, parcelles n° 1272c, 1276c, 1276d, 1276e, 1278a, 1289a et 1306a et VISE, 5ème division, section B, n° 73p2, exploitation telle que définie au préambule du présent arrêté et dans les neuf plans y annexés
Autorité délivrante	Le SPW : DGOARNE (DGO3) et DGOATLPE (DGO4)
Numéro	N° D3200/62079/RGPED/2009/05/GL
Enregistrement	La présente décision est enregistrée sous le numéro 9779 auprès de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations.
Signature	Le 10 décembre 2009 par le Fonctionnaire technique Arthur DEGEE
Modifiant	Autorise un nouveau permis d'environnement pour le maintien en exploitation du Centre d'enfouissement technique de classe II d'Hallembaye
Dates	Terme de l'autorisation : 25 juin 2029 pour le permis d'environnement

DEMANDE

Demande introduite en date du 12 juin 2009 par laquelle le permis unique demandé par la s.c.r.l. INTRADEL- Port de Herstal - Pré Wigi, n° 1 à 4040 HERSTAL – en vue d'obtenir un permis d'environnement pour le maintien en exploitation du Centre d'enfouissement technique de classe II d'Hallembaye situé rue d'Eben, n° 1 à 4684 HACCOURT sur les parcelles cadastrées OUPEYE, 2^{ème} division, section A, parcelles n° 1272c, 1276c, 1276d, 1276e, 1278a, 1289a et 1306a et VISE, 5ème division, section B, n° 73p2, exploitation telle que définie au préambule du présent arrêté et dans les neuf plans y annexés,

MODIFICATION DU PERMIS

En tant que permis unique, le permis accordé aurait du contenir le permis d'exploiter ainsi que le permis d'exploitation des stations d'épuration(STEP). Afin de remédier à cela, une procédure de régularisation est en cours. Actuellement ce sont toujours les anciennes autorisations individuelles d'exploiter qui sont d'application concernant l'exploitation des STEP

ANNEXES

Le permis comporte les annexes suivantes :

- ❖ plan du CET
- ❖ plan de la zone technique et administrative
- ❖ schéma de collecte du biogaz + description des bâtiments B3 et B17
- ❖ schéma de collecte des lixiviats
- ❖ coupe de la station de pompage Hallembaye 1
- ❖ plan du réseau de drainage de Hallembaye 2
- ❖ vue en plan de la situation du CET Hallembaye 2 après achèvement de la couverture
- ❖ coupes en travers 360° A-B, C-D, E-F et G-H du CET Hallembaye 2 après achèvement de la couverture
- ❖ coupes en travers avec décalage de 46° au centre du CET A-B, C-D, E-F et G-H après achèvement de la couverture

❖ plans extraits du dossier de demande

TEXTE DU PERMIS

Pour en faciliter la lecture du permis, dont le texte complet s'étend sur plus de 80 pages, l'ISSeP a décidé de scinder sa présentation des **fiches techniques spécifiques** reprenant les **conditions particulières les plus importantes** en matière de surveillance, à savoir :

- ❖ **Les conditions particulières concernant différentes thématiques-** [Hal_aut01A_permis unique_CP_diverses_thematiques.doc](#)
- ❖ **Les conditions particulières concernant la surveillance de la qualité de l'air-** [Hal_aut01B_permis unique_CP_qualite air](#)
- ❖ **Les conditions particulières concernant la protection des eaux souterraines-** [Hal_aut01C_permis unique_CP_ESO](#)
- ❖ **Les conditions particulières concernant la protection des eaux de surface-** [Hal_aut01D_permis unique_CP_ESU](#)
- ❖ **Les conditions particulières concernant des thématiques en marge du réseau de contrôle -** [Hal_aut01E_permis unique_CP_adapt CS](#)
- ❖ **Aux conditions particulières concernant et regroupant d'autres points divers-** [Hal_aut01F_permis unique_CP_liste de divers](#)

LISTE DES BATIMENTS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, PROCEDES ET DEPOTS PRINCIPAUX (PP 2-4)

Bâtiments

B1 : bâtiment d'accueil
 B2 : pont bascule
 B3 : hangar-garage
 B6 : Zone 1A Hallembaye 2 (déchets de type B)
 B7 : Zone 1B Hallembaye 2 (déchets de type NB)
 B8 : Zone d'extension Hallembaye 2
 B9 : Zone organiques Hallembaye 1
 B10 : Station de pompage Hallembaye 1
 B11 : Galerie technique
 B12 : Station de pompage Hallembaye 2
 B13 : Bassin d'orage
 B14 : Cabine analyse air 1 (avec station météo)
 B15 : Cabine analyse air 2
 B16 : Dalle de contrôle des déchets entrants
 B17 : Bâtiment technique Hallembaye

Installations, activités ou procédés

I1 : Fosse pour l'entretien des engins
 I2 : Chargeur Cat 950 d'une puissance de 137 kW
 I3 : Chargeur Caterpillar 963B d'une puissance de 119 kW
 I4 : Dumper CAT 725 d'une puissance de 209 kW
 I5 : Tracteur agricole Steyr destiné au nettoyage des voiries
 I6 : Pickup VW Taro Diesel
 I7 : 55 puits de dégazage par le haut
 I8 : 3 postes de réglage (régulation du débit de biogaz avant envoi vers la valorisation)
 I9 : 23 puits de dégazage par le haut
 I10 : 4 postes de réglage (régulation du débit de biogaz avant envoi vers la valorisation)
 I11 : 11 puits de dégazage par le haut
 I12 : poste de réglage (régulation du débit de biogaz avant envoi vers la valorisation)
 I13 : compacteur Bomag 601 RB d'une puissance de 200 kW
 I14 : compacteur Bomag 771 RB d'une puissance de 266 kW
 I15 : compacteur Bomag BC 772 RB d'une puissance de 330 kW
 I29 : 8 piézomètres de contrôle : (puits de pompage sud (nappe des craies), bassin eaux nappe nord (bassin d'orage jouxtant SPH2, nappe des craies), piézomètre FD7 (nappe du Houiller), piézomètre FD5B (nappe du Houiller), piézomètre P6 (nappe du Houiller), piézomètre P7 (nappe du Houiller), piézomètre P8 (nappe du Houiller), piézomètre SNCB (nappe du Houiller)
 I30 : compresseur de 3 kW avec réservoir d'air comprimé de 150 litres
 I31 : prise d'eau souterraine (cunette)
 I32 : rideau fixe d'aspiration de produit anti-odeur
 I33 : rideau mobile d'aspersion de produit anti-odeur
 I34 : centre d'enfouissement technique
 I35 : installation mobile de ravitaillement en gasoil des engins de chantier avec citerne de 8000 litres

Dépôts

D1 : dépôt d'acétylène en bonbonne de 250 litres pour poste à souder
 D2 : dépôt en bonbonnes d'oxygène liquide de 250 litres pour poste à souder
 D3 : dépôt d'huile propre de 2200 litres

D4 : dépôt d'huiles usagées de 200 litres
 D5 : dépôt de graisse de 200 litres
 D6 : dépôt d'antigel de 200 litres
 D7 : produit anti-odeur 1000 litres
 D8 : Bâche lixiviats organiques Hallembaye 1 : 30 m³
 D9 : Bâche lixiviats mâchefers Hallembaye 1 : 61 m³
 D10 : Bâche lixiviats organiques Hallembaye 2 (sous-sol -6) : 80 m³
 D11 : Bâche extension Hallembaye 2 (sous-sol -6) : 70 m³
 D12 : Bâche lixiviats mâchefers Hallembaye 2 (sous-sol -6) : 45 m³
 D13 : Bâche de collecte des eaux pluviales (sous-sol -6) : 80 m³
 D14 : Réservoir lixiviats mâchefers Hallembaye 2 (sous-sol -5) : 1080 m³
 D15 : Bâche des eaux de la nappe de la craie (sous-sol -5) : 7 m³
 D16 : Réservoir lixiviats organiques Hallembaye 2 (sous-sol -4) : 2360 m³
 D17 : Réservoir lixiviats zone extension (sous-sol -3) : 960 m³
 D18 : Réservoir lixiviats mâchefers Hallembaye 1 (sous-sol -2) : 700 m³
 D19 : Réservoir lixiviats organiques Hallembaye 1 (sous-sol -1) : 1950 m³
 D20 : Eaux de la nappe de la craie et eaux pluviales du réseau de drainage : 3000 m³
 D21 : Déchets ultimes ou non valorisables ménagers et assimilés - non dangereux : 980000 m³
 D22 : Déchets ultimes ou non valorisables ménagers (inertes ou inertés) et asbeste-ciment : 825000 m³
 D23 : Déchets ultimes ou non valorisables ménagers et assimilés - non dangereux : 1100000 m³
 D24 : Gasoil (citerne mobile d'alimentation des engins) de 8000 litres

Equipements de pompage

I16 : 3 pompes de relevage bâche lixiviats organiques Hallembaye 2 sous-sol -6 (capacité totale : 720 m³/h, puissance totale de 135 kW)
 I17 : 3 pompes de relevage bâche lixiviats mâchefers Hallembaye 2 sous-sol -6 (capacité totale : 360 m³/h, puissance totale de 55.5 kW)
 I18 : 3 pompes de relevage bâche lixiviats extension Hallembaye 2 sous-sol -6 (capacité totale : 720 m³/h, puissance totale de 135 kW)
 I19 : 3 pompes relevage bâche eaux pluviales sous-sol -6 (capacité totale : 720 m³/h, puissance totale de 270 kW)
 I20 : 2 pompes de relevage des eaux du drain périphérique de la nappe de la craie sous-sol -5 (capacité totale : 51 m³/h, puissance totale de 11 kW)
 I21 : pompe de réinjection éventuelle de l'eau de la nappe de la craie sous-sol -5, 29 m³/h, puissance de 11 kW
 I22 : 2 pompes de transfert bassin lixiviats mâchefers Hallembaye 2 sous-sol -5 (capacité totale : 54 m³/h, puissance totale de 22 kW)
 I23 : 2 pompes de transfert bassin lixiviats mâchefers Hallembaye 2 sous-sol -5 (capacité totale : 90 m³/h, puissance totale de 37 kW)
 I24 : 2 pompes de transfert bassin lixiviats organiques Hallembaye 2 sous-sol -4 (capacité totale : 108 m³/h, puissance totale de 37 kW)
 I25 : 2 pompes de transfert bassin lixiviats mâchefers Hallembaye 1 (sous-sol -2) (capacité totale : 54 m³/h, puissance totale de 11 kW)
 I26 : 2 pompes de transfert bassin lixiviats mâchefers Hallembaye 1 sous-sol -1 (capacité totale : 108 m³/h, puissance totale de 30 kW)
 I27 : 2 pompes reprenant les eaux du bassin d'orage vers l'égoût (capacité totale : 72 m³/h, puissance totale de 11 kW)
 I28 : 4 pompes de transfert bâches organiques et mâchefers Hallembaye 1 (capacité totale : 5 m³/h, puissance totale de 4.4 kW)

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT (PP 27-28)

Article 1er.

La demande portant sur la recharge de la nappe d'eau souterraine (rubrique 41.00.04) est refusée.
 La demande portant sur l'exploitation de la prise d'eau (rubrique 41.00.03.02) est déclarée sans objet.

Art. 2.

Le **permis unique** demandé par la s.c.r.l. INTRADEL- Port de Herstal - Pré Wigi, n° 1 à 4040 HERSTAL – en vue d'obtenir un permis d'environnement pour le maintien en exploitation du Centre d'enfouissement technique de classe II d'Hallembaye situé rue d'Eben, n° 1 à 4684 HACCOURT sur les parcelles cadastrées OUPEYE, 2ème division, section A, parcelles n° 1272c, 1276c, 1276d, 1276e, 1278a, 1289a et 1306a et VISE, 5ème division, section B, n° 73p2, exploitation telle que définie au préambule du présent arrêté et dans les neuf plans y annexés, **EST ACCORDE moyennant le respect** :

- ❖ de l'**article 1er du présent permis** ;
- ❖ Les **conditions générales** fixées par l'**AGW du 4 juillet 2002** fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1er octobre 2002*).
- ❖ Les **conditions réglementaires, sectorielles et intégrales** fixées notamment par les textes suivants :
 - Code de l'environnement
 - Arrêté royal du 18 mars 1987 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées contenant du cadmium et modifiant l'arrêté royal du 27 novembre 1985, déterminant les conditions sectorielles de déversement des eaux usées provenant du secteur des métaux non ferreux

dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics ;

- Arrêté royal du 30 mars 1987 déterminant les conditions sectorielles de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées contenant du mercure et provenant des établissements relevant des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins ;
- Arrêté royal du 8 juillet 1987 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées provenant des établissements qui effectuent la fabrication ou le traitement des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la mécanique, transformation à froid et traitement de surface (Moniteur belge du 11 mars 2003) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois (Moniteur belge du 26 mai 2003) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (Moniteur belge du 29 octobre 2003) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (Moniteur belge du 12 décembre 2006) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (Moniteur belge du 20 juin 2007) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux (Moniteur belge du 21 novembre 2007) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres (Moniteur belge du 3 janvier 2008) ;
- Arrêté du Gouvernement du 12 février 2009 wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 25 mars 2009) ;

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.

- ❖ et des **conditions particulières** listées ci-après et détaillées (lorsqu'elles ont un rapport avec la surveillance de l'environnement), soit dans des fiches spécifiques, soit à la fin de la présente fiche.

CONDITIONS D'EXPLOITATION PARTICULIERES (CP) APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT - LISTE

La liste des conditions particulières applicables au C.E.T. de Hallembaye (pp28-81) est la suivante :

- ❖ Implantation et construction ([fiche aut01A](#))
- ❖ Environnement sonore ([fiche aut01A](#))
- ❖ Urbanisme et nature ([fiche aut01A](#))
- ❖ Gestion de la qualité de l'air ([fiche aut01B](#))
- ❖ Vibrations ([fiche aut01A](#))
- ❖ Prévention des incendies ([fiche aut01F](#))
- ❖ Gestion des eaux souterraines ([fiche aut01C](#))
- ❖ Gestion des eaux de surface ([fiche aut01D](#))
- ❖ Gestion du centre d'enfouissement technique ([fiche aut01E](#))
- ❖ Atelier pour le travail des métaux ([fiche aut01F](#))
- ❖ Dépôts de récipients mobiles de gaz divers comprimés, liquéfiés ou maintenus sous une pression > 1 BAR ([fiche aut01F](#)).
- ❖ Nettoyage de véhicules ([fiche aut01F](#))
- ❖ Comité d'accompagnement ([fiche aut01A](#))
- ❖ Rapport sur les incidents et/ou accident affectant l'environnement de manière significative ([fiche aut01A](#))
- ❖ Mise à l'arrêt définitive des installations ([fiche aut01A](#))
- ❖ Généralités (voir ci-dessous)

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION - GENERALITES

Article 1er. Après avoir satisfait aux conditions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du Collège communal, du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, quinze jours au moins à l'avance, la date fixée pour la mise en exploitation, soit de l'établissement, soit des nouvelles installations autorisés.

Art. 2. L'exploitant se conforme au surplus à toutes les instructions qui pourraient lui être données par les Administrations intéressées, tant en ce qui concerne la sécurité publique que la conservation des propriétés et des eaux utiles.

Art. 3. L'exploitant conserve, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclaration en vigueur, toute décision prescrivant des conditions complémentaires, ainsi que le registre des modifications intervenues.

Il en est de même pour tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts et ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique.

En conformité avec le prescrit de l'article 110 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'exploitant envoie par pli ordinaire une copie de la liste des transformations ou extensions de l'établissement intervenues au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, tous les ans à partir de la mise en œuvre du présent permis ou autorisation..

Art. 4. L'exploitant peut solliciter le renouvellement de son autorisation. Cette requête donne lieu à une procédure complète d'instruction et doit, dès lors, être déposée avant l'expiration de la présente autorisation.

Art. 5. L'établissement est maintenu propre et en bon état d'entretien.

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS D'AUTRES AUTORISATIONS

Art. 3. Les conditions particulières d'exploitation de l'arrêté n° 14684 du 6 octobre 1994 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sont modifiées comme suit :

1° Les dispositions de l'article 60 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique complètent les dispositions générales relatives aux rejets atmosphériques (pages 5 et 6). L'échéance du délai de mise en conformité visé à cet article 60 est fixée au 31 décembre 2010 ;

2° Les conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé abrogent et remplacent les dispositions générales relatives au réservoir d'air comprimé d'une capacité inférieure à 300 litres (pages 8 et 9).

Art. 4. Les conditions particulières d'exploitation de l'arrêté n° 15303 du 21 décembre 1995 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sont modifiées comme suit :

1° L'article 1er des dispositions générales relatives aux rejets atmosphériques (page 6) est remplacé par l'article suivant :

« Article 1^{er}. 5^{1er}. Les précautions indispensables sont prises pour ne pas incommoder le voisinage par les poussières, les fumées, les gaz, les vapeurs, les odeurs et d'autres émanations.

§2. A cette fin, la concentration en substances polluantes dans les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère et provenant des moteurs à gaz ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- ❖ NOx : 500 mg/Nm³
- ❖ CO : 650 mg/Nm³
- ❖ COV : 150 mg C/Nm³ (exprimés en Ctot hors CH₄)
- ❖ SO₂ : 200 mg/Nm³
- ❖ Poussières : 20 mg/Nm³

Ces valeurs limites - ramenées à une pression de 1013 hPa et à une température de 273 K , le gaz étant supposé ne contenir aucune vapeur d'eau - sont respectées sans dilution autre que celle nécessaire à la bonne marche des installations, soit :

⇒ en l'absence de combustion, pour une teneur en oxygène égale à 21% dans les gaz rejetés ;

⇒ en cas de combustion, pour une teneur en oxygène égale à 5% dans les gaz rejetés.

§3. L'exploitant veille, dans les meilleurs délais, au respect des conditions d'exploitation énoncées au paragraphes 1 et 2 du présent article. Si leur mise en œuvre implique la réalisation de modifications des installations, il réalise celles-ci dans un délai de six mois. A défaut, il produit dans le même délai, au Fonctionnaire chargé de la surveillance, un planning de réalisation des travaux utiles, lesquels sont finalisés dans les dix-huit mois suivants.

2° Les dispositions de l'article 60 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique complètent les dispositions générales relatives aux rejets atmosphériques (pages 6 et 7). L'échéance du délai de mise en conformité visé à cet article 60 est fixée au 31 décembre 2010 ;

3° Les conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA abrogent et remplacent les dispositions particulières relatives aux transformateurs électriques statiques (pages 8 et 9) ;

4° Les conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées complètent les dispositions particulières relatives aux dépôts d'huiles en réservoirs métalliques fixes (page 9) ;

5° les conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service sont insérées dans les dispositions particulières après le titre « DEPOTS D'HUILES EN RESERVOIRS METALLIQUES FIXES » (page 9).

Art. 5. Les conditions particulières d'exploitation de l'arrêté n° 17428 du 18 avril 2002 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sont modifiées comme suit :

1° Les conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé abrogent et remplacent les dispositions générales relatives au réservoir d'air comprimé d'une capacité inférieure à 300 litres (pages 8 et 9) ;

2° L'article 6 des dispositions particulières relatives à la station d'épuration est supprimé (pages 12 et 13) ;

3° Les dispositions de l'article 46, §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique abrogent et remplacent les dispositions particulières relatives à l'installation de traitement des lixiviats (page 13) ;

Art. 6. Les conditions particulières d'exploitation de l'arrêté n° 17265 du 18 avril 2002 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sont modifiées comme suit :

1° Les dispositions de l'article 60 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique abroge et remplace l'article 2 des dispositions générales relatives aux rejets atmosphériques (pages 4 et 5). L'échéance du délai de mise en conformité visé à cet article 60 est fixée au 31 décembre 2010 ;

2° Les conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé abrogent et remplacent les dispositions générales relatives au réservoir d'air comprimé d'une capacité inférieure à 300 litres ainsi que les dispositions générales relatives au réservoir d'air comprimé d'une capacité égale ou supérieure à 300 litres (pages 12 à 16).

Art. 7. Les conditions particulières d'exploitation de l'arrêté du 27 mai 2002 du Collège échevinal d'Oupeye, relatives aux dépôts d'hydrocarbures en réservoirs fixes, sont abrogées et remplacées par les conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Art. 8. Les conditions particulières d'exploitation de l'arrêté n° 17901 du 11 septembre 2003 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sont modifiées comme suit :

1° Les dispositions générales relatives aux rejets atmosphériques (page 4) sont complétées par l'article 7 suivant :

« Art. 7. §1^{er}. Les précautions indispensables sont prises pour ne pas incommoder le voisinage par les poussières, les fumées, les gaz, les vapeurs, les odeurs et d'autres émanations.

§2. A cette fin, la concentration en substances polluantes dans les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère et provenant des moteurs à gaz ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- ❖ NOx : 500 mg/Nm³
- ❖ CO : 650 mg/Nm³
- ❖ COV : 150 mg C/Nm³ (exprimés en Ctot hors CH₄)
- ❖ SO₂ : 200 mg/Nm³
- ❖ Poussières : 20 mg/Nm³

Ces valeurs limites - ramenées à une pression de 1013 hPa et à une température de 273 K, le gaz étant supposé ne contenir aucune vapeur d'eau - sont respectées sans dilution autre que celle nécessaire à la bonne marche des installations, soit :

⇒ en l'absence de combustion, pour une teneur en oxygène égale à 21% dans les gaz rejetés ;

⇒ en cas de combustion, pour une teneur en oxygène égale à 5% dans les gaz rejetés.

§3. L'exploitant veille, dans les meilleurs délais, au respect des conditions d'exploitation énoncées au paragraphes 1 et 2 du présent article. Si leur mise en œuvre implique la réalisation de modifications des installations, il réalise celles-ci dans un délai de six mois. A défaut, il produit dans le même délai, au Fonctionnaire chargé de la surveillance, un planning de réalisation des travaux utiles, lesquels sont finalisés dans les dix-huit mois suivants.

2° Les conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé abrogent et remplacent les dispositions générales relatives au réservoir d'air comprimé d'une capacité inférieure à 300 litres (pages 13 et 14) ;

3° Les conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées complètent les dispositions particulières relatives aux dépôts d'huiles en réservoirs métalliques fixes (page 15) ;

4° Les conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA abrogent et remplacent les dispositions particulières relatives aux transformateurs électriques statiques (pages 15 et 16) ;

DISPOSITIONS FINALES – ARTICLES 9 A 20 (PP 81 A 84)

Art. 9. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 25 juin 2029.

Art. 10. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 11. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Art. 12. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Art. 13. L'exploitant est tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1er, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;

5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;

7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;

8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Art. 14. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

1° le déplacement de l'établissement ;

2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Art. 15. En cas de changement d'exploitant (article 60 du décret du 11 mars 1999), l'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne (cessionnaire) qui est tenue de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance des permis relatifs à cet établissement, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans ces permis, en ce compris les impositions du présent permis.

Art. 16. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Art. 17. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Art. 18. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet. Art. 18. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Art. 19. La décision est notifiée :

- ❖ En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur, la s.c.r.l. INTRADEL, Port de Herstal - Pré Wigi, n° 1 à 4040 HERSTAL ;
 - au Collège communal de et à 4684 OUPEYE ;
 - au Collège communal de et à 4600 VISE ;
- ❖ En copie libre et par pli ordinaire :
 - à l'Administration communale de BASSENGE, rue Royale, n° 4 à 4690 BASSENGE ;
 - à l' AWAC - AGENCE WALLONNE AIR CLIMAT, rue des Masuis Jambois, n° 5 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) d'Oupeye, rue sur les Vignes, n° 35 à 4680 OUPEYE ;
 - à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) de Visé, rue de Mons, n° 11 à 4600 VISE ;
 - au Collège des Bourgmestre et Echevins de Riemst, Maastrichtersteenweg n° 2b à 3770 RIEMST ;
 - au CWEDD, rue du Vertbois, n° 13C à 4000 LIEGE ;
 - à la Direction des Routes de Liège de la DGO1 Routes et Bâtiments, avenue Blonden, n° 12-14 à 4000 LIEGE ;
 - au Fonctionnaire délégué de la Direction de Liège 1 de la DGO4 Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Montagne Sainte-Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE ;
 - à la Cellule IPPC du Département Environnement et Eau de la DGO3 Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, n° 15 à 5100 JAMBES ;
 - à la Direction des eaux souterraines du Département Environnement et Eau de la DGO3 Agriculture, ressources naturelles et Environnement, Montagne Sainte Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE ;
 - au Département du Sol et des Déchets de la DGO3 Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, n° 15 à 5100 JAMBES ;
 - à la Direction de Liège du Département Nature et Forêts de la DGO3 Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Montagne Sainte-Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE ;
 - à la Gedeputeerde Staten van de Provincie Limburg (Députation permanente du Limbourg des Pays-Bas), Postbus 5700 NL 6002 MA ;
 - à la Gemeente Eijsden, POSTBUS 39 NL 6245 ZG EIJSDEN ;
 - au Ministère de l'Environnement des Pays-Bas (VROM), Postbus 20951 à NL 2500 EZ DEN HAAG ;
 - au Service Prévention Incendie de l'I.L.E., rue Ransonnet, n° 5 à 4020 LIEGE ;
 - à la s.c.r.l. SWDE, rue de la Concorde, n° 41 à 4800 VERVIERS ;
 - au Vlaams Minister van Leefmilieu en Natuur, Graaf de Ferrarisgebouw - Koning Albert II-iaan 20 bus 1 à 1000 BRUXELLES ;
 - à la Direction de Liège du Département Police et Contrôles de la DGO3 Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Montagne Sainte-Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE ;

Art. 20. La présente décision est enregistrée sous le numéro 9779 auprès de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations.